

**OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION
DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU)
DE PORT-DE-BOUC**

**Convention de gestion du préfinancement des aides en
faveur des propriétaires occupants très modestes**

2024 - 2028

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, maître d'ouvrage de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, dont le siège est au 57 boulevard Charles Livon, 13 007 Marseille, représentée par son Président Monsieur Nicolas ISNARD, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération du Bureau sur délégation du Conseil de la Métropole en date du 12 octobre 2023,

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »

ET

La Société Publique Locale ONE PROVENCE PROMOTION – Groupe Aix-Marseille-Provence (ex SPL FACONEO), société anonyme au capital de 225 000 €, dont le siège social est situé à 220 chemin du camp de Sarlier les plateaux de l'Alta 13400 AUBAGNE, immatriculée sous le numéro SIREN 797 877 107 00079, représentée par Monsieur Sébastien CAVALIER, son Directeur Général

Ci-après dénommée « l'Opérateur »

Et dénommées ensemble « Les Parties ».

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PREFINANCEMENT DES AIDES.....	4
En disposant dès le démarrage du chantier d’une somme permettant de régler les acomptes et/ou les premières factures des artisans, les propriétaires concernés, sont ainsi soutenus et sécurisés dans leur gestion financière. De même, les artisans sont assurés d’un règlement plus rapide de leurs factures sans attente excessive risquant de mettre en difficulté leur trésorerie.	4
ARTICLE 3 : OPERATION CONCERNEE ET DIMENSIONNEMENT DU PREFINANCEMENT.....	4
ARTICLE 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE SUIVI DU PREFINANCEMENT.....	6
4.1. BENEFICIAIRES.....	6
4.2. PROCEDURE D’OCTROI DES AVANCES AUX BENEFICIAIRES.....	6
4.3. MODALITES DE PILOTAGE	7
ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS DE CHAQUE SIGNATAIRE	8
5.1. ENGAGEMENTS DE LA SPL ONE PROVENCE PROMOTION	8
5.2. ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	9
ARTICLE 6 : MODALITES DE REVISION, RESILIATION, CESSIION DE CONVENTION.....	9
ARTICLE 7 : RESPECT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	10
ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES.....	11
ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION.....	11
ANNEXE 1 : CONTRAT DE PREFINANCEMENT	13
ANNEXE 2 : TABLEAU DE SUIVI DES DOSSIERS DE PREFINANCEMENT.....	15

PREAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, l'État et l'Anah ont décidé de réaliser l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de Port-de-Bouc, adjointe d'un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC). Ces dispositifs font suite à l'OPAH Développement Durable de Port-de-Bouc qui a été en vigueur du 27 juillet 2018 au 26 juillet 2023.

Dans ce cadre, des aides financières multiples et fortement incitatives sont déployées sur le territoire, par les partenaires financiers que sont l'Anah, la Métropole, les Département des Bouches-du-Rhône, et prochainement, sous réserve de validation, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cependant, les partenaires ne versent les subventions qu'à l'issue de la réalisation des travaux, avec des délais de versement des aides pouvant s'étendre jusqu'à plusieurs mois. Ainsi, les propriétaires les plus modestes sont fréquemment confrontés à des difficultés pour régler les acomptes aux entreprises. Certains d'entre eux, se retrouvent dans l'incapacité d'avancer les aides et renoncent à leur projet de travaux. En effet, URBANIS, en tant qu'AMO de la précédente OPAH-DD a notamment fait le constat que l'absence d'avance de subvention constitue un véritable frein et décourage les propriétaires les plus en difficulté, quand bien même les taux de subvention peuvent atteindre 80% à 100% du montant HT des travaux.

Ainsi, les parties ont décidé de s'engager ensemble dans la mise en place d'un **outil de préfinancement des subventions publiques (sans intérêt)**. Ce dispositif financier permettra d'avancer le montant des subventions octroyées par la Métropole, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, et à venir, sous réserve de validation, celles du Conseil Régional PACA lorsqu'il deviendra signataire de la convention, et ainsi de permettre aux propriétaires d'engager des travaux, sans attendre le versement des subventions publiques qui n'interviennent qu'à l'issue des travaux.

Plus spécifiquement, il permettra :

- D'améliorer et de faciliter les possibilités de travaux nécessaires à la réhabilitation, l'amélioration ou l'adaptation des logements des ménages propriétaires occupants très modestes¹,
- D'adapter les remboursements à la situation particulière de chaque propriétaire occupant après étude budgétaire globale.

Concrètement, il s'agit de mettre en place un préfinancement des aides sur fonds propres de la Métropole, dont la gestion sera assurée par l'opérateur dans le cadre de missions afférentes au suivi-animation de l'OPAH-RU de Port-de-Bouc (cf. Convention n°Z242015COV d'OPAH-RU 2024-2028 et de POPAC de Port-de-Bouc délibérée au Bureau Métropolitain du 12 octobre 2023 – Délibération n°CHL-005-14616/23/BM).

¹ Ménages répondants aux plafonds de ressources tels que définis par la réglementation de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- Les objectifs du préfinancement des aides ;
- L'opération concernée et le dimensionnement du préfinancement ;
- Les modalités de fonctionnement et de suivi du préfinancement ;
- Les engagements respectifs de chaque signataire ;
- Les modalités de révision, résiliation, cession de convention ;
- Les modalités de règlement des litiges ;
- La durée de partenariat.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PREFINANCEMENT DES AIDES

La présente convention s'inscrit dans les actions que l'Etat a ciblées comme prioritaires, dont en particulier :

- La maîtrise de l'énergie dans l'habitat pour une meilleure prévention et une lutte contre la précarité énergétique ;
- Le maintien à domicile des personnes âgées, l'accessibilité pour les personnes affectées par un handicap ou le vieillissement des personnes âgées en perte d'autonomie ;
- La lutte contre l'habitat indigne et le traitement de l'habitat dégradé et insalubre.

L'objectif poursuivi par les parties prenantes est de permettre **aux propriétaires occupants les plus modestes** d'effectuer les travaux nécessaires à l'amélioration de leur condition et confort de vie dans leur résidence principale. Les travaux financés devront tenir compte de la maîtrise des charges, notamment du chauffage, en recherchant une optimisation dans l'objectif d'un développement durable.

Cette caisse de préfinancement des subventions a ainsi pour objectif prioritaire de lever les freins financiers qui dissuadent les particuliers de se lancer dans la réalisation de travaux qu'ils n'ont pas la capacité de financer sur fonds propres. En effet, elle permettra de préfinancer les sommes correspondant aux subventions publiques allouées par la Métropole Aix-Marseille-Provence, par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, le Conseil Régional PACA lorsqu'il deviendra signataire de la convention, subrogée sur la base des devis déposés auprès de l'ANAH et des subventions notifiées par les financeurs.

En disposant dès le démarrage du chantier d'une somme permettant de régler les acomptes et/ou les premières factures des artisans, les propriétaires concernés, sont ainsi soutenus et sécurisés dans leur gestion financière. De même, les artisans sont assurés d'un règlement plus rapide de leurs factures sans attente excessive risquant de mettre en difficulté leur trésorerie.

ARTICLE 3 : OPERATION CONCERNEE ET DIMENSIONNEMENT DU PREFINANCEMENT

La présente convention concerne la nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de Port-de-Bouc. L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat agit donc sur le périmètre défini et précis du centre-ville, allant du quartier de la Lègue, passant par le quartier du Tassy Est, et le quartier des Comtes Ouest (cf. Convention n°Z242015COV

d'OPAH-RU 2024-2028 et de POPAC de Port-de-Bouc délibérée au Bureau Métropolitain du 12 octobre 2023 – Délibération n°CHL-005-14616/23/BM).

Les objectifs globaux sont fixés pour une durée de 5 ans pour l'OPAH-RU et se déclinent ainsi :

- 125 logements occupés par leur propriétaire ;
- 52 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés ;
- 100 logements inclus dans 10 copropriétés rencontrant des difficultés importantes ou en situation d'habitat indigne.

Une liste complète des axes concernés ainsi que des immeubles prioritaires est disponible dans la convention d'OPAH-RU 2024-2028 et de POPAC de Port-de-Bouc.

Les objectifs de réhabilitation portent à **125 logements de propriétaires occupants modestes et très modestes**².

Les aides concernées par cette caisse de préfinancement sont les subventions du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (CD13), de la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP), et du Conseil Régional PACA lorsque celui-ci intégrera le dispositif comme partenaire financier.

Les enveloppes totales réservées par ces partenaires pour les cinq années de l'OPAH-RU s'élèvent à :

- 304 600 € par le CD13,
- 1 561 960 € par MAMP,
- 400 000 € par la Région.

Le Département des Bouches-du-Rhône intervient en application de ses critères d'intervention en OPAH et PIG, adoptés par délibération de la Commission permanente n°95 du 22 juillet 2011, et ajustés lors de la délibération n°167 du 29 octobre 2012 et de la délibération du Conseil départemental n° 17 du 14 décembre 2018.

Les aides départementales et prochainement Régionales seront préfinancées par la Métropole auprès des propriétaires très modestes, après obtention de l'accord des services départementaux et régionaux sur les pré-attributions individuelles de celles-ci, dans le respect des critères départementaux et régionaux d'intervention.

Ces pré-validations pourront être obtenues soit à l'occasion de réunions spécifiques pour évoquer les dossiers concernés, soit après communication par écrit (échanges de mails) de tableaux de suivi des dossiers.

La Métropole obtiendra le remboursement des aides départementales et régionales préfinancées par ses soins sur présentation d'un état justificatif des dépenses engagées pour le compte du Département des Bouches-du-Rhône, et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur visé par son Président ou son représentant et le comptable du Trésor Public, adressé l'année N+1 une fois le récapitulatif des paiements transmis par l'opérateur à la Métropole.

Par délibération du Bureau, sur délégation du Conseil, de l'opération du 12 octobre 2023, l'encours consenti à cette caisse de préfinancement pour le dispositif repris ci-dessus s'élèvera initialement à

² Ménages répondants aux plafonds de ressources tels que définis par la réglementation de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

159 000 € montant révisable, et à abonder grâce à des appels de fonds de la SPL ONE PROVENCE PROMOTION – Groupe Aix-Marseille-Provence (ex SPL FACONEO),

ARTICLE 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE SUIVI DU PREFINANCEMENT

4.1. BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les propriétaires occupants très modestes qui sont reconnus du fait de leur situation économique et sociale comme « ménages nécessitant une aide » par les collectivités locales, les organismes ou services sociaux, CAF, MSA, etc.

Pour être éligibles au préfinancement des subventions publiques et au financement du reste à charge, les ménages devront :

- Être bénéficiaires d'une subvention de l'ANAH, après validation en CLAH et des partenaires financeurs, pour propriétaire occupant et/ou d'aide(s) de la Métropole et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur lorsqu'ils seront signataires de la convention d'OPAH RU, finançant des travaux portant sur la lutte contre la précarité énergétique, l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap, la lutte contre l'insalubrité, habitat indigne et très dégradé ;
- Respecter les plafonds de ressources fixés par l'ANAH ;
- Bénéficier d'un montant minimum de subventions de 1 000 €.

Si toutefois au cours de la période de mise en œuvre de l'OPAH RU, il est constaté que le manque de liquidités pour s'engager dans des travaux bloque/freine considérablement d'autres catégories de propriétaires, les conditions d'éligibilité du préfinancement pourront être élargies.

4.2. PROCEDURE D'OCTROI DES AVANCES AUX BENEFICIAIRES

- 1) **Vérification de l'éligibilité** par l'opérateur.
- 2) **Sélection et validation du dossier par le comité de suivi** réuni à l'initiative de l'opérateur en fonction des besoins.
- 3) **L'opérateur fait signer un mandat spécifique, cf. Annexe 1**, aux propriétaires occupants répondant aux critères définis précédemment et sollicitant une avance de subvention (procuration sous seing privé pour l'ANAH, dernière version en vigueur du CERFA n°13 463). Ce mandat autorise l'opérateur à percevoir l'ensemble des subventions individuelles de la personne et à payer directement les entreprises dans la limite des fonds à percevoir.
- 4) **L'opérateur établit un plan de financement** prévisionnel faisant ressortir le montant des subventions envisagées et le montant de la part restant à la charge du propriétaire / **Acceptation du plan de financement** par le propriétaire.
- 5) **Constitution et dépôt du dossier de demande de subvention auprès des financeurs et validation en CLAH et auprès des différents financeurs** par l'intermédiaire des tableaux navette, notification des subventions envoyée au propriétaire.
- 6) Accord écrit donné par **l'opérateur** au propriétaire de faire réaliser les travaux.
- 7) **Paiement du reste à charge par le propriétaire sur** le compte dédié au pré financement ouvert par l'opérateur.
- 8) **Le préfinancement est déclenché** afin d'effectuer le versement des acomptes et le paiement des factures auprès des artisans. Le préfinancement ne pourra pas être d'un montant

inférieur à 150 €.

- 9) En fonction de l'importance des travaux, **l'Opérateur réalise une ou plusieurs visites en cours de chantiers** afin de vérifier la conformité des postes de travaux, prévus dans le dossier engagé de demande de subventions.
- 10) A l'issue de l'ensemble des travaux, **l'Opérateur s'assure de la conformité des travaux réalisés avec les factures transmises et les subventions sollicitées**, il réalise une visite de fin de travaux sur place.
- 11) **L'Opérateur règle le solde aux artisans** à hauteur des subventions validées et ce au prorata des facturations de leur intervention dans la masse globale du chantier (s'il y a plusieurs artisans).
- 12) **L'Opérateur transmet aux financeurs les demandes de règlement** des subventions et reconstitue ainsi le « fonds de préfinancement » à nouveau disponible. En d'autres termes, les financeurs verseront sur le compte du préfinancement les subventions ce qui permettra de renouveler le fond d'avance.

4.3. MODALITES DE PILOTAGE

Le suivi des dossiers de préfinancement en cours d'exécution et à venir sera réalisé mensuellement lors des réunions entre l'opérateur et le maître d'ouvrage.

A cet effet, l'Opérateur élabore un tableau de suivi comportant notamment les éléments suivants (voir modèle du tableau en annexe) :

- Nom, adresse, composition du ménage et montant des ressources du bénéficiaire ;
- Opération concernée, montant des travaux ;
- Montant de l'avance sollicitée ;
- Dates de CLAH, dates de notification et montant des subventions ;
- Dates et montants des versements réalisés par l'Opérateur, bénéficiaire(s) des versements correspondants ;
- Dates et montants des versements de subventions ;
- Solde disponible ;
- Date de la ou des visites effectuées.

L'Opérateur récupérera auprès du ménage les documents justificatifs suivants pour les dossiers soldés :

- Copie du dernier avis d'imposition à l'engagement du préfinancement ;
- Copie du document de procuration, dernière version de l'imprimé CERFA n°13 463 ;
- Copie des notifications de subventions ;
- Plan de financement de trésorerie ;
- Copie des factures.

Les décisions d'attribution des préfinancements se feront lors de la validation des tableaux navettes transmis par l'opérateur à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, et au Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le cas échéant.

A chaque année N+1, l'opérateur transmet à la Métropole un état récapitulatif de tous les paiements effectués à l'année N (comprenant la liste des bénéficiaires, les montants accordés par chacun des

organismes et les subventions versées), ainsi que la copie des factures acquittées.

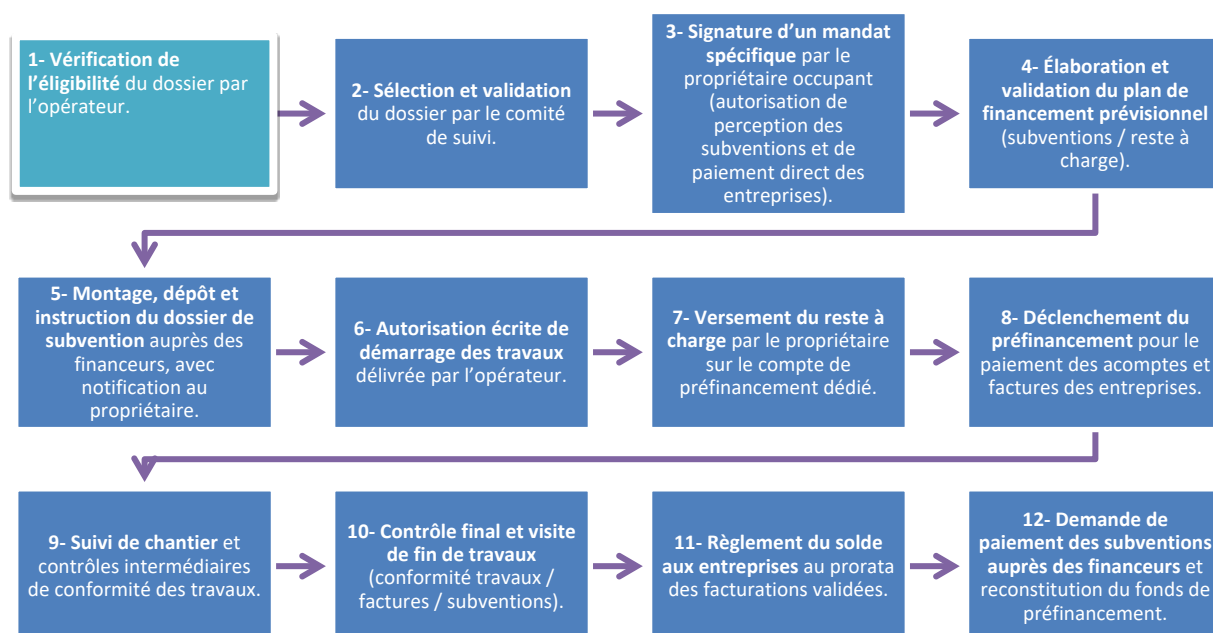


Figure 1 Parcours d'un dossier de préfinancement

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS DE CHAQUE SIGNATAIRE

5.1. ENGAGEMENTS DE LA SPL ONE PROVENCE PROMOTION

SPL ONE PROVENCE PROMOTION – Groupe Aix-Marseille-Provence (ex SPL FACONEO), s'engage à :

5.1.1. – Accompagner les bénéficiaires dans le respect des missions décrites au CCTP du marché de suivi-animation.

5.1.2 – Accompagner vers l'accès aux prêts pour le reste à charge : dans le cadre de ses missions de suivi-accompagnement de l'OPAH-RU (cf. Convention n°Z242015COV d'OPAH-RU 2024-2028 et de POPAC de Port-de-Bouc délibérée au Bureau Métropolitain du 12 octobre 2023 – Délibération n°CHL-005-14616/23/BM), l'Opérateur pourra également accompagner les ménages afin de les orienter sur les offres disponibles de prêts mobilisables (éco-PTZ, Prêt Avance Rénovation, Prêt travaux d'adaptation Action Logement, etc.).

5.1.3 – Gérer le préfinancement : il est demandé à l'Opérateur d'assurer la gestion comptable, financière et administrative de ce préfinancement dans le respect des conditions souhaitées par la Métropole. Cette mission couvre toutes les étapes du projet de réhabilitation du ménage en assurant le suivi de l'ensemble de la procédure : le premier contact avec le propriétaire, le déclenchement des avances, la mise en paiement des entreprises, la sécurisation, le suivi des factures jusqu'au complet recouvrement des subventions.

L'Opérateur du programme s'engage à :

- Vérifier l'éligibilité des demandes de préfinancement ;
- Constituer les dossiers dans le cadre de ses missions de suivi-animation de l'OPAH RU, comprenant notamment le plan de financement et de trésorerie, le mandat administratif et financier, les procurations sous seing privé ;
- Assurer le paiement aux entreprises, après avoir vérifié leur santé financière (assurance, société.com) et la régularité de leur facturation en conformité avec les exigences des financeurs, notamment de l'ANAH ;
- Vérifier la réalisation des travaux et constituer les demandes de paiement de subventions ;
- Suivre le remboursement des subventions notifiées.

5.1.4 Créer un compte bancaire dédié au préfinancement des subventions

Ce compte sera exclusivement réservé à la réception des subventions subrogées et des remboursements éventuels des bénéficiaires, ainsi qu'au paiement des factures auprès des artisans.

5.2. ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

5.2.1 Premier appel de fonds

La Métropole s'engage à effectuer un versement initial de 159 000 € à compter de la signature de la présente et jusqu'à la fin du marché de suivi animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Port-de-Bouc), conformément à la convention n°Z242015COV d'OPAH-RU 2024-2028 et de POPAC de Port-de-Bouc délibérée au Bureau Métropolitain du 12 octobre 2023 – Délibération n°CHL-005-14616/23/BM. Ce versement sera débloqué sur demande écrite de l'Opérateur.

5.2.2 Appels de fonds suivants

Par la suite, le montant des appels de fonds sera déterminé selon les besoins identifiés lors des réunions de suivi mensuelles entre l'opérateur et le maître d'ouvrage, au regard des subventions déjà accordées, dans la limite des crédits prévus à cet effet sur l'exercice en cours, et sur justificatifs :

- Tableau récapitulatif du suivi des dossiers concernés,
- Factures acquittées,
- Plans de financement individuels.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REVISION, RESILIATION, CESSIION DE CONVENTION

La convention ne crée aucun lien de subordination entre les parties, ni ne confère aucune exclusivité à l'une ou l'autre des parties.

Pour la mise en œuvre de cette convention, les signataires de la présente convention pourront avoir accès aux informations nominatives nécessaires concernant les bénéficiaires de subventions Anah et collectivités territoriales. Ils ne devront pas en faire un usage autre que celui correspondant à l'action objet des présentes.

La présente convention est conclue entre les parties et ne pourra être cédée, sauf accord préalable et

écrit de tous les signataires aux présentes.

Elle est modifiable par avenant fixant notamment l'enveloppe budgétaire mobilisable visée à l'article 3, la durée ou toute autre mention convenue entre les parties.

ARTICLE 7 : RESPECT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de cette mission, des informations personnelles seront collectées.

En fonction des situations, la SPL ONE PROVENCE PROMOTION – Groupe Aix-Marseille-Provence (ex SPL FACONEO), sera amenée à collecter plusieurs catégories d'informations :

- Les informations d'identification et de contact. Il s'agit des données relatives à l'identité telles que nom, prénoms, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse de courriel, numéros de téléphone ;
- Les données relatives à la situation familiale, patrimoniale et/ou professionnelle ;
- Les données relatives à la santé comme la description des atteintes aux personnes, des pièces justificatives lorsque cela est indispensable pour le traitement du dossier et la personnalisation de nos conseils ;
- Les données bancaires comme les références bancaires (RIB, IBAN, BIC, relevé postal, mandat SEPA).

Le traitement de ces données s'effectuera après recueil du consentement des ménages éligibles. Aucune information personnelle ne sera collectée sans consentement et/ou cédée à des tiers sans consentement.

Sont destinataires des données personnelles :

- Les services instructeurs de l'ANAH qui interviennent sur la demande de prime, d'avance (le cas échéant), de paiement,
- Les services fiscaux à des fins de contrôle et lutte contre la fraude,
- La Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Les collectivités territoriales et les DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer),
- Les fournisseurs d'énergie (pour la valorisation de la prime CEE le cas échéant),
- Les organismes de retraite ou d'action sociale,
- Les communes (pour les aides locales),
- Les organismes de préfinancement.

La SPL ONE PROVENCE PROMOTION – Groupe Aix-Marseille-Provence (ex SPL FACONEO), informera les ménages éligibles des modalités d'accès aux données personnelles et d'usage de leurs droits. Les ménages seront informés de la mise à disposition de la politique de confidentialité de la manière suivante, les informant de toutes les informations quant à l'utilisation des données, leur conservation, leur suppression et leur modification.

Les ménages pourront se rapprocher du Délégué à la Protection des Données nommé au sein de la SPL ONE PROVENCE PROMOTION – Groupe Aix-Marseille-Provence (ex SPL FACONEO), pour toute demande concernant leurs données personnelles. Leur requête pourra être adressée à : rgpd@groupe-amp.fr

Une fois la mission terminée, la SPL ONE PROVENCE PROMOTION – Groupe Aix-Marseille-Provence (ex SPL FACONEO), s'engage à supprimer toutes les données recueillies dans le cadre de l'OPAH-RU sauf à recevoir un renouvellement de consentement de la part des ménages pour poursuivre l'accompagnement le cas échéant.

Au besoin, la SPL ONE PROVENCE PROMOTION – Groupe Aix-Marseille-Provence (ex SPL FACONEO), pourra conserver les données de façon anonymisées pour un usage interne à l'entreprise.

A l'issue de la convention, un état des lieux des dossiers encore actifs sera effectué afin de déterminer un dernier versement de préfinancement et la restitution des trop perçus.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

Pour toute contestation ou différend qui s'élèverait entre les parties, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en vue du règlement de cette contestation ou différend. A cet effet la partie la plus diligente notifiera l'existence de la difficulté en question à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise d'un courrier en main propre. A défaut de résolution de ladite difficulté par voie amiable dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre, le litige pourra être porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et demeure applicable jusqu'à l'achèvement de ses missions par l'opérateur.

Elle sera effective pour les demandes de préfinancement déposées à compter du 1er janvier 2026 et ce jusqu'à la fin des missions de suivi-animation de l'opérateur.

En cas de dénonciation, les enveloppes de prêts pourront être réduites aux montants déjà débloqués.

Fait en 2 exemplaires à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la Société Publique Locale ONE PROVENCE
PROMOTION

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) DE PORT-DE-BOUC

2024 – 2028

Contrat de préfinancement des aides

ENTRE

M. Mme Propriétaire occupant du bien
situé.....

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

ET

La Société Publique Locale ONE PROVENCE PROMOTION (ex SPL FACONEO), société anonyme au capital de 225 000 €, dont le siège social est situé à 220 chemin du camp de Sarlier les plateaux de l'Alta 13400 AUBAGNE, immatriculée sous le numéro SIREN 797 877 107 00079 représentée par Monsieur Sébastien CAVALIER, son Directeur Général

Ci-après dénommée « l'Opérateur »

Et dénommées ensemble « Les Parties »

ARTICLE 1 : OBJET

L'Opérateur accorde par la présente au Bénéficiaire, qui l'accepte, un préfinancement deeuros (.....€), aux conditions décrites ci-après.

Les travaux concernés sont les suivants :

-
-
-

Ce préfinancement, qui est consenti dans le cadre des missions confiées à la SPL ONE PROVENCE PROMOTION, a pour objet de permettre aux propriétaires occupants très modestes de bénéficier des dispositifs d'amélioration de l'habitat domiciliés dans le périmètre défini dans la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de Port-de-Bouc, adjointe d'un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC) 2024-2028.

Les aides concernées par cette caisse de préfinancement sont les subventions du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (CD13), de la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP), et du Conseil Régional Sud PACA lorsque celui-ci intègrera le dispositif comme partenaire financier.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS

Les fonds seront versés aux artisans, pour le compte du Bénéficiaire, sur demande de ces derniers, en fonction des besoins de préfinancement et sur présentation des factures émises. La bonne réalisation des travaux sera contrôlée par l'Opérateur, au moyen de visites de chantier, à chaque demande de paiement des artisans.

ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT EN CAS DE REALISATION NON CONFORME DES TRAVAUX PAR RAPPORT AU PROJET INITIAL VALIDE

En cas de réalisation de travaux non conformes au projet validé en CLAH et par les partenaires financiers qui remettrait en question l'éligibilité de la demande de subventions, les sommes avancées au titre de ce qui précède seront remboursées par le Bénéficiaire à la Métropole (ou toute entité qui viendrait aux droits de celle-ci) en une seule fois à l'issue de la mission de suivi animation de la SPL ONE PROVENCE PROMOTION de l'OPAH RU de Port de Bouc au plus tard.

Fait en 2 exemplaires à Marseille, le

M. Mme
.....

SPL ONE PROVENCE PROMOTION

ANNEXE 2 : TABLEAU DE SUIVI DES DOSSIERS DE PREFINANCEMENT

Statut du dossier	N° Dossier ANAH	Nom du ménage	Date d'expiration (date de notif + 3 ans)	Données prévisionnelles			Données du plan de financement				Décaissements		Subventions ANAH		Subvention MAMP	
				Montant Prévisionnel travaux TTC	Montant prévisionnel des aides	Montant prévisionnel de la part à charge PO	Montant des travaux validés avec PO	Montant des subventions financées par caisse d'avance	Part à charge versée par le ménage (montant)	Dont Part à charge versée à l'opérateur	Total cumulé des décaissements	Reste à débloquer (Mt Travaux-Déblocage-PAC versée)	Notifiées	Encaissées	Notifiées	Encaissées

						Cumul subventions			Montants utilisés sur Caisse d'avance	Date d'ouverture du dossier	Dossier clos le	Cadrage comptabilité	
Subvention Département		Subv Région		Subv Autres		Notifiées	Encaissées	Reste à recevoir				Débit	Crédit
Notifiées	Encaissées	Notifiées	Encaissées	Notifiées	Encaissées	Total	Total						